

Les autorisations d'exploitation et de pratique

Ariane Ayer

Dr en droit, avocate

LexPublica

Fribourg, Lausanne

Plan de l'exposé

- Remarques introductives
- Les autorisations de pratique
- Les autorisations d'exploiter
- Conclusion

Remarques introductives

- **Nouvelles structures**
 - Cabinet sous forme de personne morale
 - Cabinet de groupe sous forme de personne morale
 - Centre ambulatoire, permanence, clinique de jour, etc.
 - Société commerciale
 - Plusieurs professionnel.le.s de la santé
 - Professions identiques ou différentes
 - Salarié.e.s de la structure
 - Avantages
 - pour les professionnel.le.s
 - pour les patient.e.s

Remarques introductives

- Autorisations et fédéralisme
 - Droit fédéral
 - LPMéd, LPsy, future LPSan
 - Soumission à autorisation
 - Conditions (formation, diplôme)
 - LAMal :
 - Institutions et planification
 - Fournisseurs de prestations et limitation de l'admission à pratiquer (« clause du besoin »)
 - Droit cantonal
 - Professions soumises à autorisation
 - Mise en œuvre de la législation fédérale
 - Professions soumises à autorisation et conditions additionnelles (cantonales)
 - Institutions
 - Institutions soumises à autorisation
 - Conditions

Les autorisations de pratique

- Les autorisations de pratique
 - Les professions soumises à autorisation selon les législations cantonales
 - Professions LPMéd
 - Médecin, dentiste, pharmacien.ne, chiropraticien.ne
 - Profession LPsy
 - Psychologue-psychothérapeute
 - Professions LPSan (adoptée 30.09.2016)
 - Infirmier.ère, physiothérapeute, ergothérapeute, sage-femme/homme sage-femme, diététicien.ne, optométriste, ostéopathe
 - Professions « LAMal »
 - Médecin, dentiste, pharmacien.ne, infirmier.ère, physiothérapeute, ergothérapeute, sage-femme/homme sage-femme, diététicien.ne, logopédiste

Les autorisations de pratique

- Conditions
 - Diplôme(s) et formation requis
 - Aptitude physique et psychique à exercer la profession
 - Absence de sanction pénale ou disciplinaire en lien avec l'exercice de la profession
 - Autres conditions (assurance RC, exigences cantonales, etc.)
- Effets généraux
 - Pratique de la profession
 - Port et protection du titre
 - Obligations professionnelles, not. respect des droits des patients

Les autorisations de pratique

- Trois types d'autorisation
 - A titre indépendant
 - Selon la LAVS : exercice en son nom et à son propre compte, supporte le risque économique
 - Autorisation obligatoire
 - Propre responsabilité professionnelle
 - Evt. employeur
 - A titre dépendant
 - Salarié.e (assistant.e) : institution ou autre structure
 - Pas d'autorisation, sauf pour certaines professions (par ex. médecins-assistant.e.s) ou fonctions (ICUS par ex.)
 - Surveillance, instruction, encadrement par l'employeur
 - Responsabilité professionnelle de l'employeur
 - A titre dépendant agissant sous sa propre responsabilité professionnelle
 - Salarié.e
 - Autorisation obligatoire
 - Conditions identiques à l'autorisation à titre indépendant (diplôme, formation postgrade, expérience professionnelle, absence de sanction)
 - Propre responsabilité professionnelle
 - Evt. encadrement de salarié.e.s (assistant.e.s p. ex)

Les autorisations de pratique

- Professionnel.le employé.e d'une personne morale
 - Santé publique et sécurité des patients
 - Risques en fonction de la structure
 - Instruction de l'employeur
 - Administrateur.trice professionnel.le de la santé (administrateur unique ou associés gérants)
 - Administrateur.trice.s non professionnel.le.s de la santé
 - Actionnaires ou détenteur économique
 - Diplôme et formation : vérification des qualifications professionnelles
 - Indépendance professionnelle
 - Respect des obligations professionnelles
 - Responsabilité civile et professionnelle

Les autorisations d'exploitation

- Institutions
 - Différents types selon le droit cantonal
 - Stationnaires ou ambulatoires
 - Publiques ou privées
 - En fonction des résident.e.s
 - Types d'institutions
 - Hôpitaux publics
 - Cliniques privées
 - EMS
 - Institutions pour personnes en situation de handicap
 - Structures spécialisées (laboratoire, maison de naissance, etc.)
 - Etablissements de soins ambulatoires (cabinet de groupe, centre médical, centre dentaire, permanence médicale, ostéopathe, etc.)

Les autorisations d'exploitation

- Conditions
 - Fixées par le droit cantonal
 - Différentes en fonction du type d'institution
 - En général :
 - Direction (médicale et administrative) de l'établissement qualifiée
 - Organisation adéquate (médicale et infirmière)
 - Respect des droits des patients
 - Personnel qualifié nécessaire
 - Locaux et équipement nécessaires et adéquats
 - Respect des obligations cantonales et fédérales
 - Assurance RC
 - Effets
 - Exploitation de l'institution
 - Obligations légales, not. respect des droits des patients
 - Evt. planification, remboursement LAMal, subventions

Les autorisations d'exploitation

- **Nouvelles structures, nouveaux risques ?**
 - Base légale cantonale nécessaire
 - Conditions
 - Définition large
 - Structures nouvelles et futures
 - Application au cas par cas
 - Exemple pour un centre de soins ambulatoires avec plusieurs professionnel.le.s de la santé
 - Direction médicale et administrative ?
 - Organisation adéquate ?
 - Qualifications professionnelles du personnel (diplômes, autorisations de pratique)
 - Respect des droits des patients et des obligations professionnelles
 - Indépendance des professionnel.le.s
 - Propre responsabilité professionnelle
 - Instructions de l'employeur ?

Conclusion

- Adaptation du droit cantonal
 - Nouvelles structures
 - Enjeux traditionnels de santé publique et de sécurité des patients
- Autorisation sous sa propre responsabilité professionnelle, outil de contrôle des professionnel.le.s
- Définition large des structures ambulatoires